

## [ARTICLE 1504.]

1504. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en rescision du contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription.	1504. The action for supplement of price on the part of the seller, or for diminution of price, or for vacating the contract, on the part of the buyer, is subject to the general rules of prescription.
---	--

---

\* C. N. 1622. } L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

---

5 *Boileux, sur art. 1622 C. N.* } L'art. 1622 serait-il applicable, si les parties étaient convenues par le contrat, de se tenir compte de la différence ; stipulation que suppose l'art. 1619 ? L'action alors ne devrait-elle pas durer trente ans ?— Les principales raisons qui ont motivé la disposition de l'article 1622, se retrouvent ici : il faut faire cesser l'incertitude des propriétaires. D'ailleurs, le législateur a posé dans l'article 1622, une règle générale ; on doit supposer qu'il en a apprécié toute la portée. Il ne distingue pas si l'action du vendeur est fondée sur la loi ou sur une convention.— Les stipulations particulières qui étendent ou restreignent la limite tracée par l'article 1619, ne changent pas le caractère de l'action ; par conséquent, elles ne peuvent influencer sur sa durée : il ne s'agit toujours que de calculer un excédant ou un déficit ; le motif d'intérêt général est le même ; la règle de l'art. 1622 est absolue.— “ Lorsque le législateur fixait le délai, après lequel la déchéance est encourue, il avait sous les yeux, dit Duvergier, et les règles par lui établies, et la disposition qui autorise les modifications conventionnelles ;